PZ/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2016-<u>597</u>/PRES/PM/MFSNF/MINEFID portant approbation des statuts de l'Institut National de Formation en Travail Social (I.N.F.T.S).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, NEARF N 005 08

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2016-001/PRES/PM du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements publics;

VU le décret n° 2005-615/PRES/PMMASSN/MFB du 15 décembre 2005 portant création de l'Institut National de Formation en Travail Social (INFTS);

- VU le décret n°2008-258/ PRES/ PM/ MASSN/ MEB du 09 mai 2008 portant modification du décret n°2005-616/ PRES/PM/ MASSN/MFB du 15 décembre 2005 portant approbation des statuts de l'Institut National de Formation en Travail Social;
- VU le décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA);
- VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2016-379/PRES/PM/MFSNF du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille;

Sur rapport du Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille ;

Le Conseil de Ministres entenduren sa séance du 01 juin 2016 ;

DECRETE

Article 1: Sont approuvés les statuts de l'Institut National de Formation en Travail Social, dont le texte est joint en annexe au présent décret.

- Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2005-616/ PRES/PM/MASSN/ MEB du 09 mai 2008 portant approbation des statuts de l'Institut National de Formation en Travail Social.
- Article 3: Le Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 justillet 2016

Rock Warc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Laure ZONGO/HIEN

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL (I.N.F.T.S)

TITRE I.: DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I. – DE L'OBJET

- Article 1: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation en Travail Social abrégé INFTS, sont régis par les présents statuts particuliers et les dispositions légales et réglementaires au Burkina Faso notamment la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements publics et le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA).
- Article 2: L'Institut National de Formation en Travail Social en abrégé INFTS est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'Institut National de Formation en Travail Social est situé à Ouagadougou.

Article 3: L'Institut National de Formation en Travail Social a pour vocation la formation initiale, continue, le perfectionnement et le recyclage des personnels du public et du privé dans le domaine du travail social ainsi que la recherche appliquée en travail social.

A ce titre, il est chargé de former le personnel de base et les cadres supérieurs en travail social.

- <u>Article 4</u>: Les domaines de formation de l'Institut National de Formation en Travail Social se subdivisent comme suit :
 - le domaine de l'assistance sociale;
 - le domaine de l'éducation spécialisée ;
 - le domaine de l'éducation de jeunes enfants.

D'autres domaines de formation pourraient être ouverts en cas de besoin.

Article 5: Les diplômes délivrés par l'Institut National de Formation en Travail Social ne donnent pas systématiquement droit à l'accès automatique à la Fonction Publique, exception faite des candidats issus des concours directs de la Fonction Publique.

CHAPITRE II. - DE LA TUTELLE

- Article 6 : L'Institut National de Formation en Travail Social est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Action Sociale et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.
- Article 7 : Le Ministre de tutelle technique veille à ce que l'activité de l'Institut National de formation en Travail Social s'inscrive dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de formation des travailleurs sociaux.

- Article 8: Le Ministre de tutelle financière veille à ce que l'activité de de l'Institut National de formation en Travail Social s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 9: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration de l'Institut National de Formation en Travail Social est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle:
 - 1) dans les trois mois suivant le début de l'exercice :
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts.
 - 2) dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le compte de gestion ;
 - le compte administratif;
 - le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'INFTS.
- Article 10 : Outre les documents ci-dessus visés à l'article 08, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du conseil d'administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas de la production d'un procèsverbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration lors de sa prochaine session et archivé au sein de l'Institut National de formation en Travail Social pour toutes fins utiles.

Article 11: Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai de tente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres de tutelle.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

<u>L'INSTITUT NATIONALM DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL</u>

- Article 12: Les organes d'administration, de consultation et de gestion de l'Institut National de formation en Travail Social sont :
 - le Conseil d'Administration :
 - les Conseils d'Etablissement;
 - la Direction Générale.

CHAPITRE I. – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 13: L'Institut National de Formation en Travail Social est administré par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres composé ainsi qu'il suit :
 - deux (02) représentants du Ministère chargé de l'action sociale ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la fonction publique ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la santé;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la justice ;
 - 'un (01) représentant des travailleurs de l'INFTS;
 - un (01) représentant des élèves de l'INFTS.
- Article 14 : Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du ministre en charge de l'action sociale.

Les membres représentant les travailleurs et les élèves sont désignés suivant les règles propres à leurs organisations. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

- Article 15: Le conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire général du Ministère en charge de l'action sociale. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est copté par les administrateurs déjà en fonction.
- Article 16: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois, à l'exception de celle du représentant des élèves qui est de un (01) an

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 17: Aucun administrateur représentant l'Etat ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'administration d'Etablissements Publics de l'Etat.
- Article 18: Ne peuvent être administrateurs de l'Institut National de formation en Travail Social au titre de l'Etat, les Présidents d'Institutions, les membres du Gouvernement, les Directeurs de Cabinet, les chefs de cabinet et les membres des corps de contrôle.
- Article 19: Les Administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre Administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable qu'à la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un Administrateur à la fois.

- Article 20: Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres parmi les membres dudit Conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.
- Article 21: Participe aux sessions du Conseil d'administration de l'INFTS en qualité de membre observateur, un représentant de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il a voix consultative.
- Article 22 : Le Directeur général, le directeur de l'administration et des finances, l'Agent comptable, le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ainsi que la Personne responsable des marchés sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du conseil d'administration de l'Institut National de formation en Travail Social.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis clos, sans la présence des membres observateurs.

SECTION II: DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 : Le conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'INFTS pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'INFTS.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'INFTS. A ce titre il :

- statue sur les questions qui lui sont soumises et assumes la responsabilité des décisions prises collégialement;
- examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts, les comptes administratif et de gestion ;
- autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise à donner ou prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- fixe les émoluments du Directeur général ;
- adopte le manuel des procédures :
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement.

SECTION III: DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 24: Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'INFTS. A ce titre, il s'assure notamment de :
 - la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes règlementaires requises;
 - la validité des mandats des administrateurs ;
 - la transmission à la Cour des comptes dans les délais ; des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
 - la transmission des délibérations aux Ministères de tutelle.
- Article 25: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.
- Article 26: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'une semaine au plus dans l'établissement.

Les frais de mission sont pris en charge par l'INFTS conformément aux textes en vigueur.

- Article 27: Le Président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.
- Article 28: Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes :
 - 1. Situation financière :
 - l'état d'exécution des prévisions des recettes et des dépenses ;
 - la situation de trésorerie.
 - Etat du patrimoine de l'INFTS;
 - Situation technique :
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du projet d'établissement.
 - Les difficultés rencontrées par l'INFTS, notamment :
 - les difficultés financières ;
 - les problèmes de recouvrement des créances;
 - les difficultés d'ordre technique.
 - 4. Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.
 - 5. Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'INFTS.

- Article 29: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 30 : Le Président du Conseil d'Administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

SECTION IV: DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31: Le conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés à la connaissance des membres du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les Administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 32 : Les délibérations du Conseil d'Administration de l'INFTS sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 33 : Les délibérations du conseil d'Administration sont constatées par des procèsverbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance. Le Directeur général de l'INFTS assure le secrétariat du Conseil d'administration.
- Article 34 : Le conseil d'Administration de l'INFTS peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes administratifs et de gestion;
 - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'institut ;
 - emprunts.

- Article 35: Les membres du Conseil d'administration de l'INFTS bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée générale des Etablissements publics de l'Etat.
- Article 36 : Il est strictement interdit au conseil d'Administration de l'INFTS d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans le capital de sociétés créées ou en création.
- Article 37 : Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
 - non tenue des sessions annuelles obligatoires;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour l'INFTS ou contraires aux missions de celui-ci.
- Article 38 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition d'un des Ministres de tutelle
- Article 39 : Le conseil d'administration de l'INFTS peut proposer aux Ministres de tutelle la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute grave de gestion.

CHAPITRE II. – DES CONSEILS D'ETABLISSEMENT

- Article 40: Les conseils d'établissement sont composés de :
 - le conseil pédagogique,
 - le conseil de discipline.

SECTION I : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

- Article 41: Le Conseil Pédagogique statue sur les programmes et l'organisation des enseignements ou de toutes autres questions pédagogiques à lui soumises. Il se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.
- Article 42: Le conseil pédagogique est composé :
 - Président : le Directeur Général;
 - Rapporteur : le Directeur des Etudes et des Stages;
 - Membres :
 - le Directeur de la Formation Continue et du Perfectionnement;
 - les enseignants permanents ou chargés des travaux dirigés;
 - les Directeurs des Ecoles.

Peut également assister au Conseil pédagogique, toute personne dont la présence est jugée utile par le conseil.

SECTION II : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 43: Le Conseil de discipline est composé :

- Président : le Directeur Général;
- Rapporteur : le Directeur des Etudes et des Stages;
- Membres :
- le Directeur de la Formation Continue et du Perfectionnement ;
- les Directeurs des Ecoles :
- le Directeur de l'Administration et des Finances;
- deux représentants des enseignants ;
- deux représentants des élèves.

Peut également assister au conseil de discipline, toute personne dont la présence est jugée utile par le conseil.

Article 44: La comparution d'un élève devant le Conseil de discipline est décidée par le Directeur Général de l'Institut. Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Le conseil de discipline ne peut délibérer qu'en présence de la majorité des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit (08) jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil de discipline procède au vote à bulletin secret et ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 45: L'élève traduit devant le Conseil de discipline reçoit, huit (08) jours au moins avant la date fixée pour sa comparution, son dossier tel qu'il doit être examiné par le conseil et émarge toutes les pièces.

Le Conseil de discipline réuni, prend connaissance du dossier de l'élève et en présence de ce dernier, entend lecture du rapport sur les faits qui motivent sa comparution.

L'élève présente sa défense, et peut se faire assister par un autre élève du même cycle ou un enseignant de son choix non membre du conseil.

Le conseil entend les témoignages à charge ou à décharge qu'il juge utiles.

Après audition de l'élève, de son défenseur et des témoignages, le conseil délibère à huis clos.

- Article 46: Le Conseil de discipline propose suivant la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :
 - l'avertissement;
 - le blâme;
 - l'exclusion temporaire de l'Etablissement pour cinq (05) jours francs ou plus;
 - l'exclusion définitive.

L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur Général de l'INFTS et l'exclusion définitive par le Ministre de tutelle technique.

CHAPITRE III – DE LA DIRECTION GENERALE

Article 47: L'Institut National de Formation en Travail Social est dirigé par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

- Article 48: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration de l'INFTS. A ce titre:
 - il est ordonnateur principal du budget de l'Institut;
 - il assume en dernier ressort, la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'Institut, qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
 - il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions;
 - il signe les actes concernant l'institut. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
 - il fixe dans le cadre des tarifs de cession de biens et services produits par l'INFTS, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
 - il nomme et révoque le personnel contractuel qu'il gère conformément à la règlementation en vigueur;
 - il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais;
 - il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
 - il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- Article 49: En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent comptable.

- Article 50 : Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration de l'INFTS. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.
- Article 51 : Le Directeur général de l'INFTS est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

- Article 52: Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'institut, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'institut, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.
- Article 53 : Outre le secrétariat particulier, les structures suivantes composent la Direction Générale :
 - la Direction des Etudes et des Stages (DES);
 - la Direction de la Formation Continue et du Perfectionnement (DFCP);
 - la Direction de l'Ecole des Cadres Supérieurs en Travail Social (DECSTS);
 - la Direction de l'Ecole des cadres moyens en travail social (DECMTS);
 - la Direction de l'Administration et des Finances(DAF);
 - la Direction des Ressources Humaines (DRH),
 - l'Agence Comptable (AC);
 - la Personne Responsable des Marchés (PRM) :
 - le Contrôle Interne (CI).
- <u>Article 54</u>: L'organisation des différentes directions est précisée par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.

TITRE III- DU PERSONNEL

Article 55: Le personnel de l'Institut National de Formation en Travail Social comprend :

- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à la disposition de l'institut;
- les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;
- les agents mis à la disposition de l'institut dans le cadre d'une coopération.
- <u>Article 56</u>: Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'INFTS peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

TITRE IV- DU CONTROLE DE GESTION

- Article 57: Il est créé au sein de l'Institut National de Formation en Travail Social une structure de contrôle interne chargée notamment :
 - de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
 - d'interpréter les écarts et de faire prendre des mesures correctives nécessaires ;
 - de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.
- Article 58: L'Institut National de Formation en Travail Social dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.
- Article 59: La gestion financière et comptable de l'Institut National de Formation en Travail Social est soumise au contrôle et à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :
 - l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat;
 - l'Inspection Générale des Finances;
 - les structures du contrôle du Trésor Public;
 - l'Inspection Technique des services du ministère chargé de l'action sociale;
 - le contrôle financier.
- <u>Article 60</u>: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'Institut National de Formation en Travail Social.

TITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

- <u>Article 61</u>: Toutes les dispositions du statut général des Etablissements Publics de l'Etat non spécifiées dans les présents statuts demeurent d'application.
- Article 62: Le règlement intérieur, l'organigramme et les manuels de procédures de gestion ainsi que le statut du personnel précisent et complètent les présents statuts.